

*en* *présentation* : *requête* *signée* *hors* *la* *présence* *d'un* *interprète*  
*Droit*

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00468	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE Pour copie certifiée conforme Le Greffier  - DE REJET
--	-------------	--

Le 04 Avril 2010, à 10 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gurvan LE MENTEC, Greffier,

en présence de Madame Caroline DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 avril 2010 à l'encontre de :

Monsieur **B**  
né le 20 Novembre 1983 à TIBET  
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02 avril 2010 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Avril 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° Norbert CLÉMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé fait valoir qu'il a signé le registre d'entrée au Centre de Rétention Administrative sans être assisté d'un interprète ; qu'il n'a pu en conséquence comprendre ce qu'il avait signé ;

Attendu que ce document comporte des éléments importants au regard des obligations procédurales, comme l'heure d'arrivée au Centre de Rétention qui permet au Juge des Libertés et de la Détention de vérifier qu'il ne s'est pas écoulé un temps de transport anormalement long pendant lequel l'étranger n'a pu exercer ses droits ; Que figure sur le registre la mention selon laquelle "l'intéressé ne désire pas acheter de carte téléphonique" ; Que sans l'aide d'un interprète, l'étranger n'a à l'évidence pas pu comprendre ce qu'il signait de sorte qu'il est impossible de considérer qu'il a été en mesure d'exercer tous les droits qui lui avaient été notifiés ainsi que de contrôler la procédure dont il faisait l'objet ;

JUD-04-04-2010- B  
LILLE

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande du préfet

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Avril 2010 à 12 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.